

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du Dr Duroselle 16 000 Angoulême

Angoulême, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DU LOGIS

Prairie Marvaud - 16200 Mérignac

Références : 2023 811 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0007205581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2023 dans l'établissement DISTILLERIE DU LOGIS implanté Prairie Marvaud 16200 Mérignac.

L'inspection a été annoncée le 13 novembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient suite à l'arrêté d'autorisation du 21 juillet 2018 et à la visite de l'inspection du 7 janvier 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU LOGIS
- Prairie Marvaud 16200 Mérignac
- Code AIOT : 0007205581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend un stockage d'alcool de bouche en chais pour une QSP de 1120 m³ dont le dernier chai construit est le chai n° 3, une distillerie de 18 alambics de 25 hl et une cuverie de vin pour une capacité de 4606 hl/an.

Le site est entièrement clôturé, les vinasses (résidus de distillation) sont expédiés à 100% chez REVICO, société spécialisée dans le traitement de ces résidus.
L'exploitant livre 100% de ses eaux de vie chez Hennessy.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et évolution
- risques accidentels
- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Evolution stockage de vin - porter à connaissance | Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, articles 1.5.1, 1.2.1 et 1.2.2 | / | Sans objet |
| 4 | Aire de chargement-déchargement | Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 7.4.1 | / | Sans objet |
| 5 | Protection foudre | Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 7.2.8 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3 | Issues du chai semi-enterré 3 | Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 7.2.4.4 | / | Sans objet |
| 6 | Défense contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 7.5.3.4 | / | Sans objet |
| 7 | Confinement des fluides frigorigènes fluorés | Arrêté Ministériel du 26/09/2016, article 6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est correctement entretenue mais des compléments ou justificatifs doivent être apportés sur la vérification du système de protection foudre et des installations électriques; ce sont les points saillants de l'inspection à traiter en priorité, outre la déclaration des 2 cuves de vin supplémentaires qui est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution stockage de vin - porter à connaissance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 1.5.1, 1.2.1 et 1.2.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, modification 2251 par télédéclaration |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage (...) est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : 2 cuves de vin de 1260hl chacune ont été ajoutées sur la plateforme béton avec rétention. Les écoulements éventuels sont dirigés vers la fosse à vinasses géomembranée et étanche. Le volume total de stockage de vin sur le site passe donc de 4 606 hl à 7 126 hl. Cette modification n'implique pas de changement de régime de la rubrique 2251 et n'est pas substantielle, mais elle doit être portée à la connaissance du préfet. Elle modifie les valeurs portées au tableau de classement de l'arrêté d'autorisation du 21 juillet 2018 et les caractéristiques des installations autorisées mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 de cet arrêté. Une télédéclaration indiquant cette modification est attendue par retour. Vous en fournirez le justificatif. |
| Observations : Augmentation de volume n'entraînant pas de changement de régime de la rubrique 2251 de la nomenclature ICPE. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 3 : Issues du chai semi-enterré 3

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 7.2.4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ouverture et issues des chais - Issue de secours |
| Prescription contrôlée : (...) Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation. |
| Constats : Les travaux permettant d'accéder à l'issue de secours située au fond du chai 3 ont été réalisés, conformément aux préconisations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Aire de chargement-déchargement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 7.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'aire de chargement devant chai 3 |
| Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans |

| |
|---|
| <p>des camions citernes ou des produits nécessaires à exploitation du chai. La rétention de chaque aire de chargement-déchargement doit être égale au volume du plus gros camion-citerne pouvant se présenter. Ces aires sont reliées à une cuvette de rétention étanche de 30 m³ permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.</p> |
| <p>Constats : L'aire de chargement du chai 3 a été créée avec la rétention étanche et adéquate. Cependant cette aire n'est pas matérialisée au sol et aucun panneau d'information destiné aux opérateurs et précisant la nécessité de mise à la terre préalable des citernes n'est installé. Vous veillerez à procéder rapidement à ces adaptations.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 5 : Protection foudre

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 7.2.8</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du système de protection</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par arrêté du 19 juillet 2011. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française EN 62305-3 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié de façon complète par un organisme compétent et qualifié, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, puis une vérification complète a lieu tous les deux ans. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Après un impact de foudre dommageable, une vérification des dispositifs de protection concernés, au moins visuelle, est réalisée sous un mois par un organisme compétent comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. La remise en état éventuelle est alors réalisée sous un mois maximum. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel susvisé. Les systèmes de protection du site (parafoudres), prévus par l'étude technique RGC 22675 du 02/08/2016, sont installés à la mise en service du chai 3.</p> |
| <p>Constats : L'installation de protection date de 2020 suite à l'étude technique. Le paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) a été visualisé sur le pignon de la distillerie lors du parcours de visite avec l'exploitant. Le compteur de coup de foudre situé sur le mur indique « zéro » (pas d'impact enregistré). La vérification périodique visuelle des protections foudre a été réalisée par la société "RG consultant" le 21 octobre 2021 : rapport transmis en visite. Ce rapport fait état d'une observation</p> |

| |
|--|
| <p>et de 2 réserves concernant des connexions équipotentielle cassées (cuves E2 et 7) ou absentes (cuves 9 et 10), la protection de l'alimentation électrique de la centrale DI et des reports d'alarme. Vous apporterez sous quinzaine copie des justificatifs de réparation (non communiqués en visite). Le dernier rapport de visite de vérification complète du système de protection contre la foudre sera également communiqué, ainsi que tout document indiquant son suivi.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 6 : Défense contre l'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2018, article 7.5.3.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, niveau de la réserve d'eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : La défense incendie interne à l'établissement est assurée par une réserve d'eau accessible aux services de secours (...). Le site est pourvu d'une réserve d'eau de 750 m³ située au sud-est, en limite de propriété et à proximité d'un accès spécifique aux pompiers (...); ce bassin doit être en permanence maintenu en eau (...).</p> |
| <p>Constats : La réserve d'eau de 750 m³ est complètement remplie le jour de la visite. Un deuxième accès a été créé pour le SDIS. La prescription est respectée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Confinement des fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2016, article 6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, contrôle d'étanchéité circuit groupe frigorifique</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> |
| <p>Constats : Le macaron bleu a bien été apposé en juillet 2023 par la société Chalvignac sur l'équipement frigorifique. Le circuit contient « 2 X 17 kg » de fluide frigorigène fluoré R 407 C.</p> |
| <p>Observations : Le groupe frigorifique est destiné au refroidissement des pipes de la distillerie ; le circuit de refroidissement est fermé (bassin d'eau tiède à l'air libre, mais sans rejet d'eau au milieu). La fiche attestant du contrôle d'étanchéité des circuits réalisée par l'opérateur agréé Chalvignac suite à la vérification de juillet sera fournie par retour à l'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |